

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Discrimination à l'embauche (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f105.html>)

Discrimination à l'embauche

Exemple: *la responsable d'un home pour personnes âgées refuse d'engager une soignante noire, sous prétexte qu'elle ne serait pas acceptée par les pensionnaires.*

Il arrive régulièrement qu'on refuse un poste à une personne en raison de ses origines, de sa couleur de peau ou de sa religion. En principe, l'employeur est libre d'engager qui il veut. Toutefois, si un employeur du secteur public refuse un poste à un candidat en se fondant exclusivement sur des critères comme l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau ou l'appartenance religieuse, il contrevient à l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution (art. 8, al. 2, Cst., constitutions cantonales) et porte atteinte à la personnalité au sens du droit civil (art. 28 CC).

Pour les employeurs du secteur privé, seules sont applicables la protection de la personnalité au sens du droit civil et, le cas échéant, les règles de la bonne foi (art. 28 CC et art. 2, al. 1, CC). La question de savoir si la protection de la personnalité du travailleur au sens du droit du travail (art. 328 CO) déploie déjà des effets avant le début des rapports de travail est contestée dans la doctrine et fait encore l'objet d'appréciations différentes dans la jurisprudence.

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé